

N° 67

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 'a loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2801, 2845 et in-8° 857.

Commission paritaire : 3014.

Nouvelle lecture : 2997, 3022 et in-8° 893.

Sénat : 1^{re} lecture : 455 (1984-1985), 7 et in-8° 3 (1985-1986).

Commission paritaire : 55 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 65 (1985-1986).

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Compte tenu des positions adoptées par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, la commission des Lois vous propose de rétablir l'essentiel des dispositions adoptées en première lecture par le Sénat.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, n'ayant pu aboutir, le Sénat est à nouveau saisi de ce projet modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

L'issue des travaux de l'Assemblée nationale confirme tant les points d'accord que les divergences exprimées lors des travaux de première lecture et lors de la commission mixte paritaire.

L'organisation d'une période transitoire permettant la mise en place progressive des nouvelles structures de gestion et de formation de la fonction publique territoriale a recueilli l'adhésion des deux Chambres. De même, les deux Assemblées ont opté pour la suppression de l'échelon régional de gestion, ce qui devrait permettre une simplification des structures, au demeurant très nécessaire, et un allègement absolument indispensable des charges financières incombant aux collectivités territoriales

Cependant, la nature des dispositions consécutives à cette suppression traduit les premières divergences existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée a, en effet, prévu de confier la gestion des corps de catégorie B soit au niveau départemental, soit au niveau national dans la mesure où les statuts particuliers de ces corps le prévoient. En revanche, le Sénat, se fondant sur une réelle volonté décentralisatrice, a préféré confier la gestion de l'ensemble des corps de catégorie B aux centres départementaux. Le Sénat a, par ailleurs, proposé que les problèmes pratiques soulevés par la gestion de corps dont l'effectif est réduit, et dont le recrutement peut répondre à des critères de haute technicité soient résolus par des accords interdépartementaux. Le problème n'a donc pas été éludé et la solution ainsi proposée permet de préserver l'esprit de la décentralisation et de respecter l'indispensable autonomie des collectivités territoriales.

Le Sénat ne peut que regretter la position adoptée par l'Assemblée nationale relative à la détermination de l'assiette et à la fixation des taux de cotisation. Il est vrai que les divergences de points de vue sur cette question ont été la cause principale de l'échec de la commission mixte paritaire.

Le Sénat ne peut ni accepter que l'assiette de ces cotisations soit étendue aux cotisations sociales afférentes des agents concernés par le projet de loi, ni cautionner les taux de cotisations proposés.

Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause une réforme dont le principe figure dans la loi, ni d'entraver la mise en place des nouvelles structures de gestion et de formation de la fonction publique territoriale. En maintenant leur position, votre commission et le Sénat sont uniquement soucieux de ne pas alourdir la charge financière supportée par les collectivités territoriales. Étant entendu que, d'une part, les taux proposés ont été établis en fonction de données statistiques dont le fondement peut-être contesté, et que, d'autre part, ces taux sont révisables six mois après la mise en place des centres, les mesures proposées par le Sénat n'ont d'autre objet que d'imposer aux structures nouvellement créées des règles de gestion strictes.

La nature des propositions de votre commission des Lois, consistant, sur les points essentiels, à revenir à la position adoptée lors des travaux de première lecture, résulte une fois de plus de la réaffirmation des principes essentiels qui doivent présider à l'ensemble de la réforme décentralisatrice. Le Sénat entend ainsi préserver l'autonomie de gestion des collectivités territoriales et éviter d'alourdir inutilement la charge financière imposée aux collectivités territoriales.

A l'article premier A, fixant les principes relatifs au recrutement et à la gestion des corps de catégories A et B, **à l'article premier B**, fixant les missions des organismes de gestion, la commission a adopté des amendements reprenant le texte adopté par le Sénat en première lecture. Cette nouvelle rédaction confie la gestion des corps de catégorie B au cadre départemental.

A l'article premier C, la commission a rétabli le texte adopté en première lecture par le Sénat. Elle maintient ainsi à la seule rémunération des personnels concernés l'assiette de la cotisation qui serait versée au centre de gestion. Elle confirme toutefois que le taux de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration du centre de gestion.

La commission vous propose d'adopter **l'article premier E**, introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ayant pour objet

d'aligner la situation des départements d'outre-mer sur le droit commun.

Votre commission vous propose de supprimer les articles :

— **premier F** alignant sur le nouveau droit commun de gestion le centre interdépartemental unique de la petite couronne ;

— **premier G** alignant sur le nouveau droit commun de gestion le centre interdépartemental unique de la grande couronne ;

— **premier H** alignant sur le nouveau droit commun de gestion le centre interdépartemental unique de Paris ;

— **premier I** prévoyant l'affiliation obligatoire au centre interdépartemental de Paris des établissements publics nationaux ayant leur siège à Paris ;

— **premier J** fixant le régime des décharges d'activité de service et les conditions de versement des rémunérations afférentes à ces décharges d'activité ;

— **premier K** étendant au personnel du centre unique de gestion et du centre unique de formation de Paris l'application de l'article 118 de la loi n° 84-53 ;

— **premier L** étendant au personnel du centre unique de gestion et du centre unique de formation de Paris l'application de l'article 33 de la loi n° 84-594.

A l'article **premier** fixant le taux maximal des cotisations versées au centre de gestion, la commission a rétabli les montants que le Sénat avait adopté en première lecture.

A l'article **2** fixant le taux de cotisation des centres interdépartementaux de gestion, du centre unique de Paris, du centre de gestion de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, la commission a également rétabli les taux adoptés lors de la première lecture. Ces taux sont identiques à ceux figurant à l'article premier.

La commission a décidé de supprimer l'article **2 bis** étendant l'assiette de la cotisation versées aux centres régionaux de formation aux cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels concernés par des actions de formation. Elle a adopté une position similaire sur l'article **2 ter** fixant l'assiette de la cotisation versée au centre national de formation.

A l'**article 3**, la commission a décidé de rétablir les taux minima et maxima de cotisations versées aux centres de formation tels qu'ils ont été adoptés lors des travaux de première lecture.

La commission vous propose d'adopter sans modification les **article 3 bis et 3 ter** prévoyant l'affiliation obligatoire aux centres régionaux de formation et au centre national de formation des offices publics d'aménagement et de construction lorsque ceux-ci emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A l'**article 5**, fixant les conditions d'installation et les compétences des centres de gestion durant la période transitoire, la commission vous propose de supprimer les dispositions relatives à la répartition des emplois de catégorie B.

A l'**article 7**, relatif au vote des taux de cotisations dues au titre de l'année 1986, la commission vous propose de rétablir le texte adopté en première lecture.

La commission vous propose de supprimer l'**article 7 bis nouveau**, introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, précisant les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux reverse aux centres de formation les cotisations perçues pendant la période transitoire.

En conséquence, la commission vous propose de rétablir la rédaction, adoptée lors de la première lecture devant le Sénat, de l'**article 8** fixant les conditions de versement de l'acompte de cotisations dues au titre de l'année 1986 et de l'**article 9** déterminant les conditions de perception et de répartition des cotisations versées au titre de 1986.

A l'**article 11 ter** déterminant les modifications de coordination à apporter à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 la commission a rétabli les dispositions relatives à l'élargissement des conseils d'administration des centres de gestion aux représentants des communautés urbaines. Elle a, par coordination avec les dispositions de l'article premier A, supprimé le 5° prévoyant l'instauration de commissions administratives paritaires pour les corps de catégories B soit auprès du centre national, soit auprès des centres départementaux de gestion.

A l'**article 11 quater** déterminant les modifications de coordination à apporter à la loi n° 84-594 du 12 juillet, la commission, a rétabli les dispositions relatives à l'élargissement des conseils d'admi-

nistration des centres de formation aux représentants des communautés urbaines.

La commission vous propose à nouveau de supprimer les dispositions de l'article 14 qui prévoit que les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse dépendent d'un centre de formation qui leur est propre.

La commission vous propose de supprimer l'article 18 instituant un système de passerelles entre la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie et la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales métropolitaines.

La commission des Lois vous propose, sous bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, d'adopter le projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER
Taux de cotisations.	Taux de cotisations.	Taux de cotisations.
Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.	« Alinéa sans modification.	
« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental. »	« Les corps... ... départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national ».	
Article premier B.	Article premier B.	Article premier B.
Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :	1. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14...	Les trois premiers alinéas de l'article 14...
	...suivantes :	... suivantes :
« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23.	« Un centre...	« Un centre...
	... 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.	... à l'article 23.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 15 et assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégorie B, C et D. »

Article premier C.

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

Article premier E (nouveau).

I. — Le I de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

« Les centres...

... établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B. »

II. — Dans les première phase du troisième alinéa du même article 14, après le mot : « regroupent » est inséré le mot : « également ».

Article premier C.

Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Alinéa sans modification.

Article premier D.

Conforme

Article premier E.

I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 112...

... abrogé.

**Propositions
de la
Commission**

« Les centres...

... et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 15. Ils assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégorie B, C et D. »

II. — Supprimé.

Article premier C.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier E

Conforme.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

II à V. — *Non modifiés*

Article premier F (nouveau).

Article premier F.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé.

« L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnaires de catégorie B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

II. — Au second alinéa du même article, aux mots : « de catégories A et B » sont substitués les mots : « de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Article premier G (nouveau).

Article premier G.

I. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 14 ».

II. — Aux deuxième et troisième alinéas du même article, aux mots : « de catégories A et B » sont substitués les mots : « de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en dixième et nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

Article premier H (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris, ainsi que le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris, l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et les autres établissements publics administratifs qui relèvent du département ou de la commune de Paris sont, pour leurs fonctionnaires de catégorie A, lorsqu'ils sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 ci-dessous, et pour leurs fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés à un centre unique de gestion qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 ».

Article premier I (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale sont, pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 17, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 ».

Article premier J (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux arti-

Article premier H.

Supprimé.

Article premier I.

Supprimé.

Article premier J.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

cles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

Article premier K (nouveau).

Après les mots : « de la caisse de crédit municipal de Paris », la fin de la première phrase du I de l'article 119 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée : « de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre unique de gestion de Paris, du centre unique de formation de Paris et des établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris ».

Article premier L (nouveau).

Dans l'article 33 de la loi n° 84—594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux mots : « et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris » sont substitués les mots : « l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris et les établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris ».

Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

Article premier.

Alinéa sans modification.

Article premier K.

Supprimé.

Article premier L.

Supprimé.

Article premier.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est fixé conformément au tableau ci-après :

(En pourcentage)

Nature de la cotisation	Taux maximal de cotisation
1° Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A	0,50 %
2° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B	0,45 %
3° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	0,75 %

Art. 2.

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

- Fonctionnaires de catégorie A : 0,50 % ;
- Fonctionnaires de catégorie B : 0,45 % ;
- Fonctionnaires de catégorie C et D : 0,75 % ;

Art. 2 bis et ter.

..... Suivant primés

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

Nature de la cotisation	Taux de cotisation
1° Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A	0,80 %
2° Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
3° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
4° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	1,25 %

Art. 2.

Alinéa sans modification.

- Alinéa supprimé.
- Fonctionnaires de catégorie B : 0,75 % ;
- Fonctionnaires de catégories C et D : 1,25 %.

Lorsque le centre unique de Paris assure la gestion des fonctionnaires de certains corps de catégorie A qui sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le taux maximal de la cotisation est fixé à 0,80 %.

Art. 2 bis.

La première phrase du septième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

**Propositions
de la
Commission**

Art. 2.

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour le centre de gestion de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

- Fonctionnaires de catégorie A : 0,50 % ;
- Fonctionnaires de catégorie B : 0,45 % ;
- Fonctionnaires de catégorie C et D : 0,75 % ;

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Art. 2 ter.

Art. 2 ter.

Supprimé.

Le huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 3.

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

Art. 3.

Les taux...

Art. 3.

Les taux...

... du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

(En pourcentage)

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation.....	0,10	0,15
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'HLM.....	0,025	0,040
Centre régional de formation.....	0,20	0,35

Lorsque les statuts particuliers des corps de catégorie A propres aux administrations parisiennes visées à l'article 118 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée prévoient une obligation de formation préalable à la titularisation dans ces corps, le coût de cette formation vient en déduction de la cotisation au centre national de formation. Le règlement financier de ces dispositions fait l'objet de conventions conclues entre ces administrations et le centre national.

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 84—594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Art. 3 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84—594 du 12 juillet 1984

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

... 36 et 36 bis et au centre...

... suit :

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation.....	0,10 %	0,20 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'habitations à loyer modéré.....	0,025 %	0,050 %
Centre régional de formation.....	0,20 %	0,50 %

Alinéa supprimé.

Art. 3 bis.

L'article 11...

...alinéa ainsi rédigé :

« Les offices...

...autres régionaux de formation...

...modéré. »

Art. 3 ter.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

... 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

(En pourcentage)

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation.....	0,10	0,15
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'HLM.....	0,025	0,040
Centre régional de formation.....	0,20	0,35

Maintien de la suppression.

Art. 3 bis.

Conforme.

Art. 3 ter

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

précitée est complété par la phrase suivante :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

« Les offices...

... affiliés au centre national de formation...

...modéré. »

Art. 4.

Conforme

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Dès...

...modéré. Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, dans chaque région, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région, organise, pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région, les concours régionaux dont

**Propositions
de la
Commission**

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

l'organisation relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence de la fédération des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6.

Conforme

Alinéa supprimé.

Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 mai 1986 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 7

Les taux...

... centres de gestion.

Si...

... premier de la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la première réunion des conseils d'administration des centres régionaux et national de formation, le centre de formation des personnels communaux reverse à chaque centre de formation une fraction du produit de la cotisation afférente à l'exercice 1986. Les modalités de calcul de la dotation ainsi attribuée à chaque centre de formation sont déterminées par la commission chargée du transfert des biens, droits et obligations du cen-

Art. 7.

**Reprise du texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 7 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 est versée dans les deux mois après que le taux a été fixé. Le solde est versé avant le 1^{er} septembre 1986 ou au plus tard deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 bis, la cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux ; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux — exception faite du centre de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon et du centre de formation unique de Paris prévus respectivement aux articles 32 bis et 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvrent directement la cotisation qui leur revient — est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

tre de formation des personnels communaux mentionnée à l'article 29 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Art. 8.

Par dérogation...

... 1986 aux centres de gestion est versée...

... article 7.

Art. 9.

Par dérogation...

.. syndicats interdépartementaux. Un décret en Conseil d'Etat...

...communal et le syndicat interdépartemental en assurent le reversement aux centres de gestion pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 8.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 9.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	Art. 10, 10 bis et 11.	
	Conformes	
	Art. 11 bis.	
	Suppression conforme	
Art. 11 ter	Art. 11 ter.	Art. 11 ter
La loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
I A (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi 84—53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « représentants élus des communes » sont ajoutés les mots « , des communautés urbaines ».	I A à IV . — <i>Supprimés</i>	
I à IV . — <i>Non modifiés</i>	V . — Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :	
V . — <i>supprimé</i>	« Pour les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental. »	
VI et VII . — <i>Non modifiés</i>	VI . — <i>Supprimé</i>	
	VII . — <i>Non modifié</i>	
Art. 11 quater.	Art. 11 quater.	Art. 11 quater.
La loi n° 84—594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I . — <i>Non modifié</i>		
I bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 13 et dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « représentant respectivement les communes » sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines ».	... I bis et I ter . — <i>Supprimés</i>	I bis. — Au premier alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « représentant respectivement les communes » sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines »... (le reste inchangé).
I ter (nouveau) . — Au troisième alinéa de l'article 13 et au deuxième		I ter. — Au troisième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « communes », sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture	Propositions de la Commission
alinéa de l'article 18, après le mot : « communes », sont ajoutés les mots : « les communautés urbaines ,».		
II et III. — <i>Non modifiés</i>
	Art. 13.	
 Suppression conforme	
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
..... Supprimé	Il est inséré dans la loi n° 84—594 du 12 juillet 1984 précitée un article 36 bis ainsi rédigé : « Art. 36 bis . — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les col- lectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du- Rhône et du Vaucluse relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »	<i>Supprimé.</i>
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
	Art. 15 à 17.	
 Conformes
Art. 18 (nouveau).	Art. 18.	Art. 18.
Il est inséré, dans la loi n° 84—821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un article 137 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	<i>Supprimé.</i>
« Art. 137 bis . — Nonobstant tou- tes dispositions contraires dans les sta- tuts particuliers régissant les corps de	« Art. 137 bis . — Nonobstant...	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'Etat soumis à la loi n° 84—16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que ceux des départements et territoires d'outre-mer pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

...Calédonie pourront être
détachés...

...intégrés. »

**Propositions
de la
Commission**
